

Document d'analyse sur les conséquences de la loi asile immigration de 2018 pour les malades étrangers-ères concernées par une demande d'asile

A diffuser aux militants-es qui accompagnent les malades étrangers-ères dans leur démarches d'accès à un titre de séjour pour soins

1) DOUBLE DEMANDE ASILE / SEJOUR POUR SOINS : CE QUE PREVOIT LA LOI

Avant l'entrée en vigueur de la loi asile immigration 2018, **les préfectures refusaient fréquemment d'instruire en même temps des demandes de régularisation pour des motifs différents**. Ainsi, il n'était pas rare qu'une personne étrangère en procédure de demande d'asile se voie refuser l'enregistrement de sa demande de titre de séjour pour soins.

Avec l'[article 311-6](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), la loi asile immigration change la donne : **elle inscrit dans le droit la possibilité de déposer simultanément des demandes de régularisation pour des motifs différents**. On aurait pu se féliciter que ce droit, qui était fréquemment bafoué par les préfectures, soit explicité... mais c'est sans compter les limitations qu'il introduit.

[La circulaire](#) récemment publiée par le Ministère de l'Intérieur prévoit en effet qu'**une demande de titre de séjour pour soins doit être déposée dans un délai de 3 mois** suivant l'enregistrement de la demande d'asile. Une fois ce délai de 3 mois expiré, **la personne devra justifier de "circonstances nouvelles"** afin de solliciter une admission au séjour.

2) LES CONSEQUENCES A CRAINDRE DE LA LOI ASILE IMMIGRATION POUR LES MALADES ETRANGERS-ERES CONCERNES-ES PAR UNE DEMANDE D'ASILE

i. Risque d'absence de délivrance d'une information claire sur la possibilité de déposer une double demande

Etant donné les pratiques actuelles des préfectures, **il est permis de douter qu'elles délivrent une information explicite aux demandeurs-euses d'asile** concernant la possibilité de solliciter un titre de séjour pour un autre motif, et notamment pour raison médicale, lors du dépôt de leur demande.

On risque donc d'assister à de **nombreuses situations de demandeurs-euses d'asile malades qui ne déposent pas dans les 3 mois impartis leur demande de titre de séjour pour soins** et se voit donc privés-es de l'accès à ce droit une fois le délai expiré.

= > **une vigilance toute particulière doit être portée aux malades étrangers-ères qui se présentent à nous pour le dépôt d'une première demande de titre de séjour pour soins et qui sont également concernés-es par une demande d'asile afin de les accompagner au mieux dans leur double demande.**

ii. Un délai de 3 mois difficilement tenable pour déposer sa demande de titre de séjour pour soins

Le délai de 3 mois court de l'enregistrement de la demande d'asile au Guichet Unique **jusqu'à la réception du certificat médical de la personne par l'Office français de l'immigration et de l'intégration**. Il suppose donc pour la personne d'avoir enregistré sa demande de titre de séjour pour soins à la préfecture, et d'avoir fait remplir le certificat médical qu'on lui a remis par un médecin pendant cette période.

Au regard des nombreuses difficultés actuellement rencontrées lors du dépôt de dossier de titre de séjour pour soins en préfecture (accès entravé au guichet, exigence abusive de pièces administratives, refus d'enregistrement, ...), **ce délai de 3 mois semble difficilement tenable.**

= > **le délai de 3 mois doit faire l'objet d'une attention toute particulière pour les demandeurs-euses d'asile malades que nous accompagnons.** Les textes prévoient que les préfectures doivent "prendre des mesures organisationnelles" facilitant le dépôt des demandes de titres de séjour pour soins : **nous vous invitons à documenter les éventuelles difficultés rencontrées afin de pouvoir mettre en cause la responsabilité des préfectures le cas échéant** (envoi des courriers en LRAR, témoignages de refus d'enregistrement au guichet, etc.).

iii. Une interprétation restrictive à craindre de la notion de « circonstances nouvelles » pour les demandeurs-euses d'asile malades hors délai

Si le-la demandeur-euse d'asile malade ne dépose pas sa demande dans le délai de 3 mois imparti, il-elle doit justifier de "l'existence de circonstances nouvelles" afin de solliciter sa demande de titre de séjour pour soins. A titre d'exemple, le décret mentionne "la survenance d'une pathologie".

Il est à craindre que cette notion fasse l'objet d'une interprétation restrictive par les préfets.

Concernant le VIH par exemple, est-ce que le fait d'informer les autorités de l'existence d'une pathologie une fois le délai de 3 mois expiré pourra permettre de soutenir la notion de "circonstances nouvelles" ? Rien de moins sûr...

En outre, il y a un risque important de compromettre le respect du secret médical en invoquant des "circonstances nouvelles" liées à l'état de santé. De quelle manière les demandeurs-euses d'asile malades pourront invoquer cette notion en garantissant la protection du secret médical vis-à-vis des préfectures ? L'ingérence du préfet dans le dossier médical est véritablement à craindre.

= > **face à ces incertitudes, nous vous invitons à partager les situations que vous rencontrez afin que nous puissions construire ensemble les réponses à mettre en œuvre, et les mutualiser.**

3) QUE FAIRE FACE A CETTE NOUVELLE SITUATION ?

Nous vous invitons à faire preuve d'**une vigilance toute particulière** dans les mois à venir concernant l'accompagnement des personnes malades étrangères concernées par une demande d'asile.

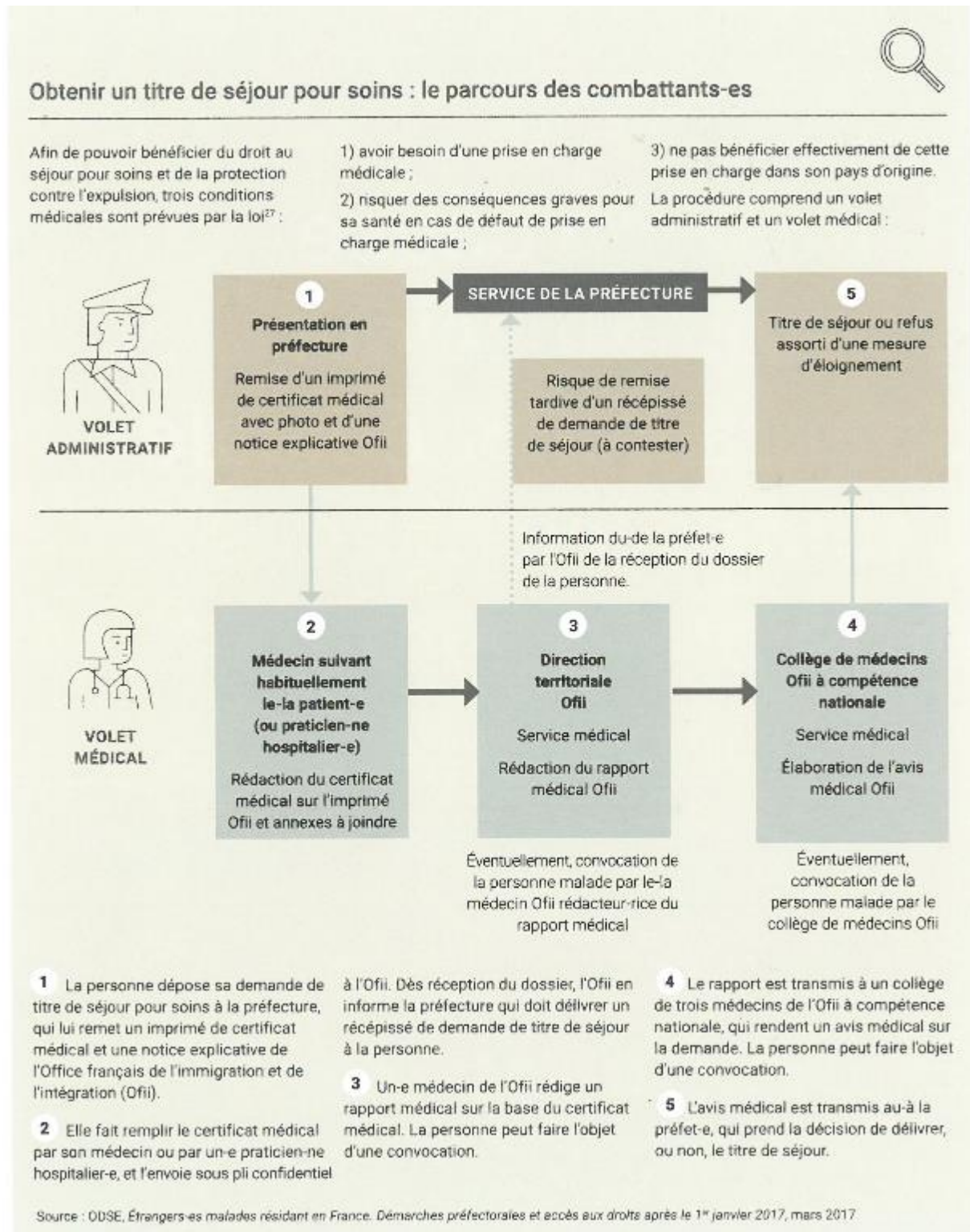
N'hésitez pas à **informer les partenaires** avec lesquels vous accompagnez les malades étrangers-ères et/ou vous portez un plaidoyer sur le droit au séjour pour soins (associations, assistantes sociales hospitalières, Corevih, etc.) de cette nouvelle situation.

Afin de répondre au mieux à ces nouvelles restrictions d'accès au séjour pour les malades étrangers-ères, nous vous encourageons vivement à **faire remonter sur la liste migrant ou auprès de la Direction Plaidoyer (observatoire.ema@aides.org) les situations concernées.** En fonction des difficultés qui se présenteront et de vos retours d'expérience, nous pourrons construire avec vous les stratégies à mettre en œuvre, en ce qui concerne l'accompagnement des situations individuelles, aussi bien que le plaidoyer national et local sur la question.

Présentation comparée : droit d'asile et droit au séjour pour soins

	Droit d'asile (DA)	Droit au séjour pour les malades étrangers-es (DASEM)
Qu'est-ce que c'est ?	Protection qu'accorde un Etat à un individu sur son territoire pour échapper aux risques pour sa vie, sa liberté ou sa sécurité dans son propre pays. Relève de la Convention de Genève .	Droit qui permet à des étrangers-es résidant en France et atteints-es d'une affection grave d'obtenir une carte de séjour avec droit au travail. Relève du droit général de l'immigration .
Qui est concerné-e ?	Risque de persécution dans son pays d'origine du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social, ou ses opinions politiques.	Risque de conséquences graves pour sa santé en cas de défaut de prise en charge médicale + risque de ne pas bénéficier des soins appropriés dans son pays d'origine .
Quelles sont les différentes étapes de la procédure ?	<p>1) Présentation en plate-forme d'accueil (Pada) puis au guichet unique de demande d'asile (Guda) : préfecture et Ofii) sous un délai de 120 jours à compter de l'entrée en France. Dépôt de la demande, prise d'empreinte= > Procédure « normale » / « accélérée » / « Dublin »*.</p> <p>Selon, hébergement en Centre d'accueil pour demandeurs-euses d'asile (Cada), et versement de l'allocation pour demandeur-euse d'asile (ADA).</p> <p>2) Envoi du dossier de demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) comprenant un récit de vie en français (délai de 21 jours à compter de la remise de l'attestation de demandeur-euse d'asile).</p> <p>3) Convocation par l'Ofpra dans un délai de 6 mois pour entretien => Rejet / protection subsidiaire (carte de séjour d'un an renouvelable) / statut de réfugié (carte de séjour de 10 ans renouvelable)</p> <p>Si rejet : recours CNDA dans un délai 1 mois.</p> <p>Centre de rétention administrative (CRA) = prison où l'on place les migrants en situation irrégulière, en attendant de les expulser</p>	<p>1) Présentation en préfecture pour le dépôt de la demande. Attention secret médical.</p> <p>2) Remise d'un modèle de certificat médical à faire remplir par le-la médecin qui suit habituellement la personne, ou par un-e praticien-ne hospitalier-e.</p> <p>3) Envoi du certificat sous pli confidentiel à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), qui rédige un rapport médical.</p> <p>4) Si dossier complet, le médecin de l'Ofii en informe la préfecture qui délivre un récépissé. Le rapport médical est transmis pour avis à un collège de 3 médecins de l'Ofii à compétence nationale.</p> <p>5) Transmission au préfet, qui prend la décision de délivrer, ou non, le titre de séjour : carte de séjour durée max 1 an ou APS de 6 mois si condition de résidence non remplie (renouvelable selon durée du traitement, avec autorisation de travail). Si renouvellement, possibilité de délivrer carte de séjour permanente d'une durée max 4 ans.</p> <p>Principe de séparation des compétences entre autorité médicale / autorité de police mise à mal, notamment réforme de 2016 avec transfert de l'évaluation à l'Ofii.</p>
Double demande	La loi asile immigration de 2018 prévoit la possibilité pour les demandeurs-ses d'asile malades de déposer une demande simultanée d'admission au séjour pour soins dans un délai de 3 mois suivant l'enregistrement de leur demande d'asile . Une fois ce délai expiré, il leur faut justifier de "l'existence de circonstances nouvelles" pour que la préfecture accepte d'enregistrer leur demande.	
*Procédure Dublin	Accord entre les Etats membres de l'UE qui stipule qu'un-e migrant-e doit demander l'asile dans son premier pays d'arrivée en Europe . Si un-e migrant-e est arrêté-e par la police italienne et que ses empreintes digitales sont prises, il est censé demander l'asile en Italie. On dit qu'il est « dubliné » . S'il poursuit sa route vers la France, il risque d'être placé en CRA pour être expulsé en Italie.	

Procédure de demande de titre de séjour pour soins

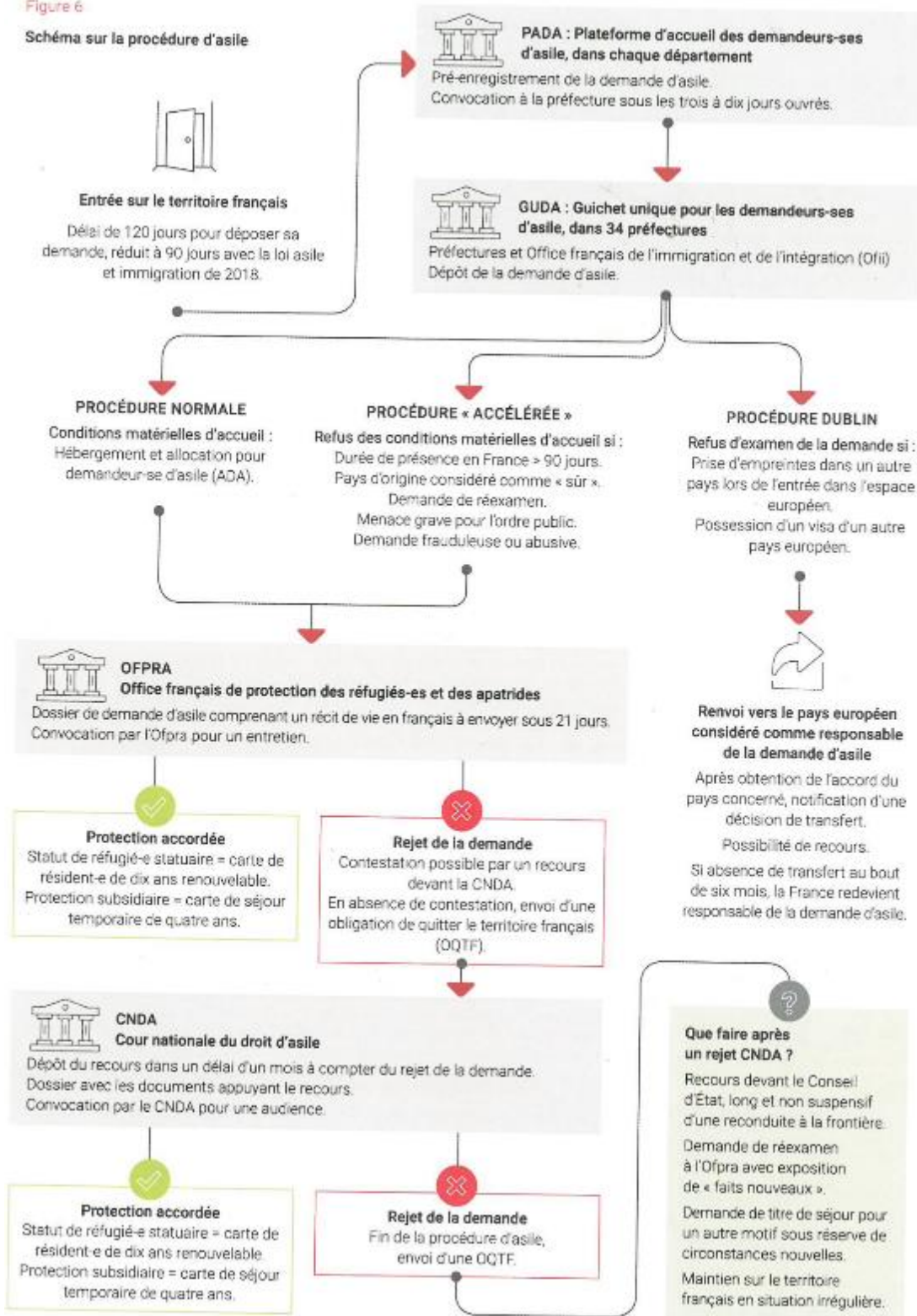


Source : AIDES, Rapport « VIH/hépatites : la face cachées des discriminations », Edition 2018

La procédure de demande d'asile

Figure 6

Schéma sur la procédure d'asile



Sour
ce :
AIDE
S,
Rapp
ort
« VIH
/hép
atite
s : la
face
cach
ées
des
discri
mina
tions
»,
Editi
on
2018

Glos saire

ADA
:
Alloc
atio
n de
dem
and
eur-
euse
d'asi
le

APS
:
Auto
risati
on
prov
isoire de séjour

Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Ceseda : Code de l'entrée et de séjour des étrangers-ères et du droit d'asile

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

CRA : Centre de rétention administrative

CST : Carte de séjour temporaire

Guda : Guichet unique de demande d'asile

Offi : Office français de l'immigration et de l'intégration

Ofpra : Office français de protection des réfugiés-es et apatrides

Pada : Plate-forme d'accueil des demandeurs-euses d'asile

Document réalisé par la Direction Plaidoyer de AIDES – Dernière MAJ : Mars 2019